

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2002-214

R-3481-2002

17 octobre 2002

---

**PRÉSENT :**

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant les frais des intervenants participant au Groupe de travail sur la révision de la structure tarifaire de SCGM pour favoriser l'efficacité énergétique*

**Liste des intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'étude réglementaire du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP);
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF).

## 1. INTRODUCTION

Le 18 février 2002, SCGM fait parvenir une lettre à la Régie de l'énergie (la Régie) lui demandant d'initier le processus de constitution d'un Groupe de travail devant se pencher sur la question de la révision de sa structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique. La nécessité de constituer un tel Groupe de travail avait déjà été évoquée dans les décisions de la Régie D-2000-211 et D-2001-232, relatives aux dossiers tarifaires annuels 2001 et 2002 de SCGM (dossiers R-3444-2000 et R-3463-2001).

Dans sa décision D-2002-57 en date du 8 mars 2002, la Régie initie le processus de constitution du Groupe de travail proposé en donnant son aval à la tenue d'une rencontre d'information regroupant tous les intéressés et des représentants du personnel technique de la Régie.

Le 5 avril 2002, la Régie rend la décision D-2002-76 qui porte sur la reconnaissance des intervenants et l'encadrement des travaux du Groupe de travail. Cette décision met fin à la Phase I du dossier, qui avait été mise en marche par la décision D-2002-57, et lance la Phase II.

Le Groupe de travail se réunit les 8, 11 et 22 avril 2002 pour une première étape de planification des activités (Phase II-A). Le 10 mai, SCGM dépose les comptes rendus de ces réunions ainsi que le plan de travail proposé par le Groupe pour les étapes subséquentes de planification (Phase II-B) et de réalisation (Phase III).

Le 8 juillet 2002, la Régie rend la décision D-2002-155 portant sur la poursuite des activités du Groupe de travail. Elle l'autorise à tenir des séances de travail supplémentaires afin de compléter l'étape de planification. Comme prévu au début de ce dossier, la Phase II-A étant complétée, la Régie autorise les intervenants à lui soumettre leur demande de paiement de frais relative aux séances de travail tenues au cours de cette Phase, en fonction des barèmes établis à la décision D-2002-76 et confirmés par la décision D-2002-155.

La présente décision porte sur le paiement des frais relatifs aux travaux de la Phase II-A.

## 2. BALISES DES FRAIS

En général, la Régie ne fixe pas de balises de remboursement des frais encourus par les intéressés avant que ceux-ci n'aient été reconnus intervenants au dossier. Ainsi, dans ce dossier, la Régie n'a pas établi de balises pour les activités antérieures à la décision D-2002-76. Ces activités étaient associées à la Phase I, soit la mise en route du dossier. Les participants agissaient à titre d'intéressés et, conséquemment, les frais qu'ils ont pu encourir au cours de la Phase I n'étaient pas admissibles à un remboursement.

Dans sa décision D-2002-76, la Régie fixe, pour la Phase II, les balises suivantes pour le paiement des frais des intervenants :

- Pour chaque séance de travail, un montant forfaitaire (ou jeton de présence) de 1 200,00 \$ par journée (ou 800,00 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa préparation et sa présence aux activités du Groupe de travail, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- Le montant payé à chaque intervenant au terme de la Phase II ne peut être supérieur à 5 000,00 \$;
- Le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide);
- Les frais des intervenants sont payés au terme de la Phase II, à la suite d'une décision de la Régie.

Par la suite, dans sa décision D-2002-155, la Régie juge que la Phase II n'a pas été complétée à sa satisfaction et qu'il n'y a pas lieu d'y mettre un terme. À compter de cette décision, la Phase II est scindée en deux parties et cette décision met fin à la première. Conséquemment, la Régie autorise les intervenants à lui présenter des demandes de paiement de frais correspondant aux séances de travail tenues au cours de la Phase II-A.

À la lumière des documents reçus, la Régie constate que le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises au cours de la Phase II-A, soit deux réunions d'une demi-journée et une

réunion d'une journée. Conformément aux balises énoncées précédemment, le montant réclamé par chaque intervenant pour cette phase ne peut donc excéder 2 800,00 \$. Toutefois, la Régie rappelle que ce montant maximal peut être ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

### **3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS**

Tous les intervenants concernés ont produit leur demande de remboursement de frais dans les délais prescrits. L'ACIG, le GRAME-UDD et le RNCREQ présentent des demandes qui dépassent les balises maximales. OC et S.É./STOP présentent des demandes qui comportent des frais spécifiques relatifs à la Phase I du dossier, avec comme conséquence des demandes qui dépassent les balises maximales. Quant au CERQ, à la FCEI, au ROEÉ et à l'UC, leur demande respecte les balises établies par la Régie.

SCGM, dans ses commentaires, relève les demandes qui ne respectent pas les balises ou qui présentent des réclamations spécifiques relatives à la Phase I.

Comme dans tous les dossiers où l'étude se réalise en groupe de travail, la Régie n'est pas en mesure de juger de l'utilité des contributions individuelles des intervenants. Elle se limite, en matière de frais des intervenants, à l'application des balises pré-établies, à savoir, les jetons de présence qu'elle a fixés, la présence effective des intervenants aux réunions du Groupe de travail ainsi que le montant maximal accordé par intervenant. La Régie ne tient donc pas compte des frais réels encourus par les intervenants, tels qu'exprimés dans les demandes de remboursement qu'ils ont présentées. Les résultats de l'application des balises sont présentés au Tableau 1 ci-dessous.

**Tableau 1**  
**Application des balises et du statut fiscal**

<b>Intervenant</b>	<b>Réunion</b>	<b>Présence</b>	<b>Jeton</b>	<b>Taxes</b>	<b>Total</b>
ACIG	08-04-02	½	800,00 \$	-	800,00 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	-	800,00 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	-	1 200,00 \$
					<b>2 800,00 \$</b>
CERQ	08-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	22-04-02	-	-	-	-
					<b>1 840,40 \$</b>
FCEI	08-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	180,30 \$	1 380,30 \$
					<b>3 220,70 \$</b>
GRAMÉ- UDD	08-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	90,15 \$	1 290,15 \$
					<b>3 010,35 \$</b>
OC	08-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	90,15 \$	1 290,15 \$
					<b>3 010,35 \$</b>
RNCREQ	08-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	22-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
					<b>2 760,60 \$</b>
ROÉÉ	08-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	180,30 \$	1 380,30 \$
					<b>3 220,70 \$</b>
S.É./STOP	08-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	120,20 \$	920,20 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	180,30 \$	1 380,30 \$
					<b>3 220,70 \$</b>
UC	08-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	11-04-02	½	800,00 \$	60,10 \$	860,10 \$
	22-04-02	1	1 200,00 \$	90,15 \$	1 290,15 \$
					<b>3 010,35 \$</b>

En fonction des balises maximales que la Régie a fixées, de la présence effective aux réunions du Groupe de travail et du statut fiscal de chacun, les paiements de frais accordés aux intervenants sont présentés au Tableau 2. Dans le cas du GRAME-UDD, un montant de 668,36 \$ est ajouté en remboursement des frais de déplacement de l'intervenant.

**Tableau 2**  
**Frais réclamés et Frais accordés**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés</b>	<b>Frais accordés</b>
ACIG	3 485,36 \$	2 800,00 \$
CERQ	2 470,45 \$	1 840,40 \$
FCEI	3 220,70 \$	3 220,70 \$
GRAME-UDD	3 998,36 \$	3 678,71 \$
OC	3 882,26 \$	3 010,35 \$
RNCREQ	4 140,90 \$	2 760,60 \$
ROÉÉ	3 134,43 \$	3 220,70 \$
S.É./STOP	4 140,91 \$	3 220,70 \$
UC	2 490,00 \$	3 010,35 \$
<b>TOTAL</b>	<b>30 963,37 \$</b>	<b>26 762,51 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants le paiement des frais tels que déterminés au Tableau 2 ci-dessus;

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**ORDONNE** au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision;

Jean Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Éric Couture;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC), anciennement Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (ARC/FACEF), représentée par M. Mounir Gouja.